



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 83596

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la reconnaissance qu'attend le monde combattant africain suite à son engagement aux côtés de la France pendant la Seconde Guerre mondiale. L'attachement de ces anciens combattants d'Afrique à la France n'est plus à démontrer et une juste reconnaissance de leurs droits est indispensable. Beaucoup d'entre eux sont aujourd'hui décédés et leurs veuves bénéficient d'une pension de réversion qui, pour la plupart, n'est pas à la hauteur du sacrifice consenti. Exemple : 45 euros par mois pour la veuve d'un tirailleur sénégalais ayant servi durant douze années dans l'armée française et combattu dans deux guerres. La revalorisation de cette pension au niveau de ce que touchent leurs frères d'armes en France ne serait que justice. Elle lui demande donc son sentiment et ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que le processus de décrystallisation des droits à pension des anciens combattants des pays anciennement placés sous souveraineté française, et de leurs ayants cause, est désormais effectif. Les versements correspondants ont eu lieu dans chacun des pays concernés. Cette décision résulte de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et de son décret d'application n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, qui a été publié au Journal officiel de la République française du 4 novembre suivant, ainsi que de deux arrêtés interministériels des 3 novembre 2003 et 23 février 2005, publiés respectivement les 4 novembre 2003 et 22 mars 2005, et qui ont fixé pour les années 1999 à 2003 puis pour 2004, les valeurs des points d'indice de pension et des prestations applicables. La décrystallisation des pensions et retraites versées aux ressortissants des pays antérieurement placés sous souveraineté française, mise en place par les dispositions susvisées a, dès l'origine, été basée sur le principe des parités de pouvoir d'achat de l'ONU. Cette règle a été choisie dans un souci d'équité afin de garantir à chaque ancien combattant ou ayant droit concerné le bénéfice du même pouvoir d'achat quel que soit le pays dans lequel les droits ont été ouverts. Les différents pays ont dans leur immense majorité rendu hommage à la France pour avoir mené à bien cette réforme. Celle-ci n'est d'ailleurs pas figée et tient compte de l'évolution de la situation des pays. Chaque année, en effet, la valeur du point sera recalculée pays par pays en fonction de l'évolution de la parité de pouvoir d'achat évaluée par l'ONU. L'arrêté fixant la valeur du point par pays pour 2005 sera publié prochainement au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83596

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 628

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3335